



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL :

Québec, le 18 septembre 2019

Madame

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf : 1920030

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 12 juillet dernier et aux précisions que vous y avez apportées le 22 juillet, visant à obtenir :

- « 1-toutes les ententes autorisées par la CAI entre une organisation publique et une organisation externe (entreprise, chercheur, institution d'enseignement, OBNL, organisation gouvernementale, etc.) souhaitant accéder ou obtenir des informations personnelles en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- 2-toutes les plaintes reçues à ce sujet;
- 3-tout rapport d'enquête portant sur une de ces plaintes.

Vous pouvez retirer les correspondances, documentations fournies par les équipes de recherches, les recommandations et analyses transmises aux juges de la CAI, ainsi que les documents portant sur les demandes refusées ».

Au 4 septembre dernier, nous avons reçu les observations de six des quinze tiers consultés concernant l'accessibilité des renseignements qu'ils nous ont fournis. Tous ont consenti à la communication des renseignements qu'ils nous ont fournis. Les neuf autres tiers sont réputés avoir consenti à la communication des renseignements conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès aux documents

des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ puisqu'ils n'ont pas répondu.

Vous trouverez, ci-joint, une copie des dix-sept documents faisant l'objet de votre demande. Vous remarquerez toutefois que l'identité du chercheur a été masquée conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès et sur la protection des renseignements personnels. Le nom du chercheur constitue un renseignement personnel qui ne peut être communiqué sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

« Original signé »

Rémi Bédard
Directeur de l'administration et
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Copie des dix-sept documents
Avis de recours
Articles 49 et 53 de la Loi

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.